

## **LISTE DE VÉRIFICATION DE RENSEIGNEMENTS ÉCRITS**

Le Conseil manitobain fournira à toutes les parties de l'information concernant leur droit de présenter un mémoire écrit (argument) et des éléments de preuve avant l'audience, et les procédures de dépôt de ce matériel. Voici des exemples du genre de renseignements qui peuvent figurer dans le mémoire :

1. Chronologie des événements se rapportant à l'appel (votre histoire)
2. Pièce d'identité gouvernementale, c'est-à-dire permis de conduire et passeport (**appels relatifs aux inscriptions seulement**)
3. Preuve de résidence au Manitoba – 2 preuves (bail, facture de services publics, confirmation d'inscription scolaire, lettre confirmant la résidence au Manitoba) (**appels relatifs aux inscriptions seulement**)
4. Documents, présentés en ordre chronologique, relatifs au statut juridique du requérant et de toutes les personnes à charge faisant l'objet de l'appel (permis de travail, lettres de nomination, lettres de prolongation d'IRCC, lettre de résidence permanente, etc.) (**appels relatifs aux inscriptions seulement**)
5. Dossiers médicaux et reçus des médecins connexes, idéalement classés en ordre chronologique
6. Lettres d'orientation, par le médecin, vers des services médicaux ou des opérations, idéalement présentées en ordre chronologique. (Appels concernant des services assurés)
7. Correspondance et rapports, idéalement présentés en ordre chronologique :
  - de l'appelant (la personne faisant appel);
  - des représentants de l'appelant;
  - de Santé Manitoba;
  - d'autres organismes du gouvernement (p. ex., la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances, les offices régionaux de la santé);
  - de médecins ou d'autres professionnels de la santé;
  - des résultats de tests diagnostiques;
  - d'établissements situés dans d'autres provinces ou d'autres pays (appels concernant des services assurés seulement).
8. Sommaire des coûts liés aux services médicaux reçus et liste détaillée des dépenses accompagnée des factures ou des reçus pertinents
9. Renseignements généraux supplémentaires (s'ils ont trait aux questions particulières faisant l'objet de l'appel) :
  - Articles relatifs aux problèmes de santé et aux interventions, services et traitements particuliers, ou articles de recherche portant sur des problèmes de santé ou des interventions, des services ou des traitements médicaux particuliers<sup>1</sup>;
  - Dispositions législatives applicables (p. ex., la Loi sur l'assurance-maladie et les règlements connexes);
  - Précédents jurisprudentiels ou autres cas de jurisprudence
    - Pour les précédents propres au Conseil manitobain d'appel en matière de santé, voir [ici](#).

Lorsque vous présentez un article, quel qu'il soit, vous devez en indiquer la source (p. ex., le nom du journal, du site Internet ou de l'association ou de l'organisme de soutien, comme la Fondation des maladies du cœur, l'Association canadienne pour la santé mentale, Action cancer Manitoba, etc.). Les précédents jurisprudentiels ou cas de jurisprudence doivent inclure de l'information relative au tribunal ayant tranché la question (c.-à-d. la Cour d'appel du Manitoba) et la date de la décision.

**<sup>1</sup>REMARQUE : L'information doit être pertinente à la question ou aux questions faisant l'objet de l'appel et vous devez être prêt, lors de l'audience, à expliquer au Conseil comment elle se rapporte à ces questions.**